

VD_GERICHTE JS21.041975 vom 12. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.041975

FR: VD_GERICHTE JS21.041975 du 12 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE JS21.041975 del 12 luglio 2022

Erwägungen

E. 3.1.1

L'appelant conteste l'attribution exclusive de la garde des deux enfants à l'intimée et requiert l'instauration d'une garde alternée, à savoir du lundi matin au mercredi midi ainsi que le jeudi midi chez lui, et le mercredi midi au vendredi soir, sauf le jeudi midi, chez la mère, et en alternance, du vendredi soir 18 heures au lundi matin, retour à l'école, respectivement à la maison, ainsi que la moitié des vacances scolaires, soit durant sept semaines, dont trois semaines et demi d'affilée en été chez chacun des parents. Il fait en particulier valoir que le président du tribunal aurait confié la garde exclusive à l'intimée au motif qu'elle serait plus disponible que lui, ce qu'il conteste formellement. Il expose qu'étant indépendant, il jouirait d'une totale liberté d'organisation et que ses déclarations à l'occasion de l'audience du 10 novembre 2021, devraient être nuancées concernant ses horaires de travail. Sur la base de ses relevés tachygraphes (P53), il expose qu'il conduit tous les jours au plus tard jusqu'à 7h30 et travaille ensuite à son domicile jusqu'à 9h00 (facturation, comptabilité, planification des tournées, etc), ce qui permettrait d'amener - 18 - les enfants à l'école. Il ajoute qu'il terminerait pratiquement tous les jours ses tournées à 16h00, serait ainsi présent pour ses filles à la sortie de l'école ainsi que le midi et ne travaillerait pas ou très peu pendant les vacances scolaires d'été. Il allègue encore bénéficier de l'aide d'une jeune fille au pair qui le seconde ainsi que de ses propres parents, au contraire de l'intimée qui ne bénéficierait ni d'horaires flexibles ni d'un réseau familial proche. Enfin, le président du tribunal aurait selon lui retenu à tort que la mésentente existante entre les parents serait incompatible avec une garde alternée.

E. 3.1.2

De son côté, l'intimée soutient que l'appelant ne se serait jamais beaucoup investi pour ses enfants et pour la famille en général et qu'il aurait toujours consacré l'entier de son temps à son activité professionnelle, sinon pour ses loisirs personnels. L'intimée fait valoir que l'appelant confondrait le fait d'être présent à la maison pour y effectuer son « administratif » et le fait de s'occuper de ses enfants. Elle conteste par ailleurs la prétendue liberté d'organisation dont il jouirait – même s'il est le seul salarié de son entreprise – et allègue qu'il ne la mettrait en tout cas pas à profit pour s'occuper de ses filles. Elle relève également que ses déclarations seraient contradictoires dans la mesure où il ne peut pas accompagner ses filles à l'école et à la crèche s'il effectue des transports ou s'il fait du travail administratif à domicile et conteste en tout état de cause le fait que l'appelant s'occupe de ses enfants le matin. Elle ajoute encore que dans le cadre de son appel, il aurait déclaré finir vers 16 heures alors qu'il avait déclaré terminer à 17h00 lors de l'audience du 10 novembre 2021 et qu'il avait indiqué avoir travaillé 33 week-ends alors qu'il prétend dans son appel n'avoir travaillé que 17 jours durant les week-ends entre novembre 2020 et octobre 2021. L'intimée fait également valoir que les activités faites par le père avec ses filles

coïncideraient avec le début de la procédure et qu'il se serait contenté d'accompagner les enfants au parc et à des endroits tels que Signal de Bougy, bowling, bains thermaux, etc. Il ne se serait pas intéressé davantage à la scolarité de ses enfants – n'intégrant le groupe de classe What's App de leur fille que très récemment –, ni assisté aux réunions des parents d'élèves, ni emmené sa fille [...] à ses multiples rendez-vous médicaux ou à ses loisirs (piscine,

- 19 - zumba, etc). L'intimée explique être pour sa part particulièrement investie dans la vie de ses filles et être la personne de référence auprès des enseignants, des médecins, et dans le cadre des loisirs. Elle conteste enfin la disponibilité des grands-parents paternels, exposant qu'il n'auraient jamais été présents jusqu'à maintenant contrairement à sa propre mère. Elle requiert ainsi que la garde exclusive en sa faveur soit confirmée.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation ; la possibilité d'une garde alternée est examinée, en cas d'autorité parentale conjointe (art. 298 al. 2ter CC). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 5.1 ; TF 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.1 et les réf. citées ; cf. aussi ATF 147 III 121 consid. 3.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 56 consid. 3.1 et 3.5 et les réf. citées), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invitée à statuer à cet égard, l'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3 ; ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les réf. citées ; TF

- 20 - 5A_401/2021 précité consid. 3.1.1 ; TF 5A_67/2021 du 31 août 2021 consid. 3.1.1). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun des parents pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_401/2021 précité consid. 3.1.2 ; TF 5A_67/2021 précité consid. 3.1.3 ; TF 5A_682/2020 du 21 juin

2021 consid. 2.1 ; TF 5A_793/2020 précité consid. 5.1.2 et les réf. citées). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents ou aux deux en alternance. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son

- 21 - appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_401/2021 précité loc. cit. ; TF 5A_67/2021 précité loc. cit. ; TF 5A_682/2020 précité loc. cit. ; TF 5A_793/2020 précité loc. cit.). Un trajet en voiture de 20 minutes pour un enfant de cinq ans ne s'oppose pas à une garde alternée (TF 5A_629/2020 du 13 novembre 2020 consid. 8.5).

E. 3.3

En l'espèce, les parties se sont récemment séparées et le prononcé entrepris est la première décision réglant les modalités de leur séparation. Le président du tribunal a confié la garde exclusive à la mère au motif que si les deux parents étaient impliqués dans la prise en charge des enfants âgés de 4 et 7 ans, la mère apparaissait assumer une part prépondérante et était plus à même de leur fournir un cadre stable, au vu de son taux d'activité réduit. Il a également ajouté que la mésentente qui marquait actuellement la relation entre les deux parents excluait une garde alternée. Il convient toutefois de relever que les parties ne contestent pas leurs capacités éducatives mutuelles, lesquelles sont nécessaires à l'encadrement des deux enfants. L'intimée ne soutient en particulier pas que l'appelant ne serait pas à même de préserver le bien de ses enfants. Les problèmes de santé rencontrés par le passé par [...] ne semblent pas non plus s'opposer à une garde alternée. Au contraire, les divers rapports médicaux, notamment celui de la Consultation des maladies neuromusculaires pédiatriques, Service de pédiatrie du CHUV, ne révèlent pas de prise en charge thérapeutique particulière à ce jour, hormis un

- 22 - contrôle annuel. Si l'intimée soutient que la grande disponibilité de l'appelant coïnciderait avec le début de la procédure, force est de constater que les deux parents travaillent à des taux presque similaires, le père exerçant une activité en tant qu'indépendant – qui a pu être estimée à un 90% – et la mère travaillant à 80% à raison de 8h12 par jour. Ils ont en outre tous les deux bénéficié de l'aide extérieure dans la prise en charge des enfants (jeune fille au pair et/ou grands-parents), ne s'occupant ainsi pas toujours personnellement des enfants, contrairement à ce que semble prétendre l'intimée ; pour le surplus, l'intervention de tiers pour s'occuper des enfants n'est ici pas déterminante pour trancher la

question qui nous occupe. A cela s'ajoute que l'activité professionnelle de l'appelant lui garantit, quoi qu'en dise l'intimée, une certaine souplesse dans ses horaires. S'il effectue effectivement des transports le matin et l'après-midi, l'intimée, de part le nombre d'heures qu'elle doit travailler par jour, commence tôt et n'est disponible qu'en fin d'après-midi, excepté lorsqu'elle a congé. La différence de disponibilité n'est ainsi pas flagrante. Sur ce point encore, les divers témoignages écrits produits par les parties censés attester leur engagement respectif auprès des enfants ne leur sont d'aucun secours. Leur valeur probante est en effet très relative (CREC 5 août 2015/279 ; CREC 13 octobre 2016/416), dès lors qu'ils ne constituent pas l'un des moyens de preuve exhaustivement prévus par l'art. 168 CPC et qu'ils ont tous, à l'exception de la P103 qui n'est pas datée, été établis en mars-avril 2022, soit vraisemblablement pour la procédure. Il en va de même des diverses photos de l'intimée et de ses enfants lors de leurs activités et annotées par l'intéressée et des captures d'écran de messages librement traduits et datés ensuite par l'intimée. Pièces confectionnées par l'intéressée, elles sont sujettes à caution et n'ont pas plus de valeur que de simples allégations de partie (TF 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4). L'appelant a par ailleurs pris récemment à bail un nouvel appartement à Morges, soit à moins de dix minutes en voiture de l'actuel logement de l'intimée situé à Préverenges, démontrant ainsi sa volonté de favoriser les contacts avec l'intimée et les deux enfants. Enfin, la mésentente entre les parents ne ressort d'aucun élément du dossier hormis les allégations de l'intimée. La Juge de céans a pu constater au contraire que les parties avaient pu par exemple discuter et trouver une

- 23 - solution constructive lors de la maladie récente de [...]. Par ailleurs, en audience leur capacité à communiquer, afin d'exercer une garde alternée était évidente. Force est de constater que les parties sont ainsi vraisemblablement aptes à collaborer s'agissant des enfants et que leur mésentente – inhérente à tout couple qui se sépare –, est relative et ne constitue pas un obstacle au partage de la garde. Partant, il convient de faire droit au grief de l'appelant et d'instaurer une garde alternée sur les deux enfants [...] et [...]. S'agissant des modalités de cette garde, il convient de tenir compte de l'âge des enfants, soit 4 et 7 ans, et de prévoir par conséquent des périodes relativement courtes entre chaque changement. Ainsi, la garde alternée sera exercée de la manière suivante, soit par le père, du lundi dès 8h30 au mercredi 8h30 et du vendredi dès 8h30 au lundi 8h30, les semaines paires, et du jeudi dès 8h30 au samedi 9h00, les semaines impaires, et par la mère du mercredi dès 8h30 au vendredi 8h30, les semaines paires, et du lundi dès 8h30 au jeudi 8h30 et du samedi dès 9h00 au lundi 8h30, les semaines impaires, étant encore précisé que sauf accord contraire, le parent chez qui les enfants ont passé la nuit les amènera à l'école ou à l'unité d'accueil scolaire, subsidiairement chez l'autre parent durant les vacances scolaires. En outre, chaque partie aura les deux enfants auprès d'elle durant la moitié des vacances scolaires.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, sera partiellement admis et le prononcé sera réformé dans le sens des considérants s'agissant de la garde alternée. Le prononcé entrepris est confirmé pour le surplus.

E. 4.2

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la

- 24 - partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En appel, l'appelant demandait l'instauration de la garde alternée ainsi que la modification des contributions d'entretien en faveur de ses deux enfants. S'il a obtenu gain de cause sur le premier grief, les conclusions relatives au second grief ont été déclarées irrecevables. Ce qui précède ne justifie pas de modifier le sort des frais judiciaires et dépens tels qu'arrêtés en première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'403 fr. 65 (appel 600 fr. [art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]] + ordonnance d'effet suspensif 200 fr. [art. 60 TFJC] + frais d'interprète 234 fr. 05 [art. 91 al. 1 TFJC] + émolument témoins 200 fr. [art. 87 al. 1 TFJC] + indemnité témoins 169 fr. 60 [art. 88 TFJC]), seront donc mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, soit 701 fr. 80 pour l'appelant et 701 fr. 80 pour l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). La charge des dépens de deuxième instance, qui est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), sera compensée au vu du sort de la cause. Partant, l'intimée versera en définitive à l'appelant la somme de 98 fr. 20 (800 fr. – 701 fr. 80) à titre de restitution partielle de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

- 25 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. II. Il est rappelé le dispositif de l'arrêt partiel du 27 juin 2022, dont la teneur est la suivante : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé aux chiffres II à IV de son dispositif comme il suit : II. CONFIE la garde sur les enfants [...], née le [...] 2015, et [...], née le [...] 2017, alternativement aux deux parents, B.X._____, née [...], et A.X._____, laquelle est exercée de la manière suivante : - Par le père : a. du lundi dès 8h30 au mercredi 8h30 et du vendredi dès 8h30 au lundi 8h30, les semaines paires ; b. du jeudi dès 8h30 au samedi 9h00, les semaines impaires ; - Par la mère : a. du mercredi dès 8h30 au vendredi 8h30, les semaines paires ; b. du lundi dès 8h30 au jeudi 8h30 et du samedi dès 9h00 au lundi 8h30, les semaines impaires ; Sauf accord contraire, le parent chez qui les enfants ont passé la nuit les amènera à l'école ou à l'unité d'accueil scolaire, subsidiairement chez l'autre parent durant les vacances scolaires. III. supprimé IV. supprimé III. Les frais de la présente décision seront arrêtés et répartis dans l'arrêt principal motivé à intervenir.

- 26 - IV. L'arrêt motivé est exécutoire. III. Le prononcé est en outre réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que chaque partie aura les enfants [...] et [...] auprès d'elle durant la moitié des vacances scolaires. IV. Le prononcé est confirmé pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'403 fr. 65 (mille quatre cent trois francs et soixante-cinq centimes), sont mis à la charge de l'appelant A.X._____ par 701 fr. 80 (sept cent un francs et huitante centimes) et de l'intimée B.X._____ par 701 fr. 80 (sept cent un francs et huitante centimes). VI. L'intimée B.X._____ doit verser à l'appelant A.X._____ la somme de 98 fr. 20 (nonante-huit francs et vingt centimes), à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance, les dépens de deuxième instance étant pour le surplus compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Christine Raptis pour A.X._____, - Me Camille Piguet pour B.X._____,

- 27 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la

valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.